

des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour la location d'espaces dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 29 960 000 \$ à l'Université du Québec, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 6 740 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour la location d'espaces dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82707

Gouvernement du Québec

### **Décret 322-2024, 28 février 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 12 671 676 \$ à l'Université du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de travaux d'aménagement pour l'utilisation d'espaces locatifs dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec

ATTENDU QUE le projet Synthèse Pôle Image Québec vise le regroupement d'organismes afin d'accroître la synergie des acteurs en arts et créativité numérique et d'augmenter la diplomation dans ce domaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) la ministre de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 12 671 676 \$ à l'Université du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de travaux d'aménagement pour l'utilisation d'espaces locatifs dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 12 671 676 \$ à l'Université du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de travaux d'aménagement pour l'utilisation d'espaces locatifs dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82708

Gouvernement du Québec

### **Décret 323-2024, 28 février 2024**

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'appuyer la réalisation de la phase II du Programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue d'atténuer l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, à l'égard de ses responsabilités, exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des espèces qui semblent nécessiter

une protection ou relatives à leurs habitats, accorder des subventions à ces fins et conclure une entente avec toute personne en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une subvention maximale de 2 500 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'appuyer la réalisation de la phase II du programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue d'atténuer l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une subvention maximale de 2 500 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'appuyer la réalisation de la phase II du Programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue d'atténuer l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82709

Gouvernement du Québec

## **Décret 324-2024, 28 février 2024**

CONCERNANT l'octroi à Hydro-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de deux projets pilotes visant à expérimenter de nouveaux modèles d'affaires relatifs à des bornes de recharge pour les orphelins de recharge et pour les véhicules lourds au Québec dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec prévoit intensifier ses efforts d'implantation de bornes de recharge;

ATTENDU QUE les mesures 1.1.4 et 1.3.4 de la Stratégie québécoise sur la recharge de véhicules électriques prévoient la mise en place d'un projet pilote pour les orphelins de recharge et d'un projet pilote de recharge publique pour véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Hydro-Québec une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de deux projets pilotes visant à expérimenter de nouveaux modèles d'affaires relatifs à des bornes de recharge pour les orphelins de recharge et pour les véhicules lourds au Québec dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du